

Avis conjoint sur une notification d'un contrôle préalable reçue des délégués à la protection des données de la Commission européenne, du Conseil, du Parlement européen, de la Banque centrale européenne, du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et de la Cour des comptes européenne concernant les échanges interinstitutionnels de personnel des services linguistiques des institutions et organes de l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2012 (dossiers conjoints 2011-0560 et 2011-1029)

1. Procédure

Le 6 juin 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne (CE) une notification d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel relatives aux échanges interinstitutionnels de personnel AD et AST des services linguistiques des institutions et organes de l'UE.

Le 12 juillet 2011, le CEPD a demandé des informations supplémentaires concernant l'intention de soumettre une notification en vue d'un avis conjoint ainsi que des clarifications aux sept autres institutions et organes de l'UE qui participent à un projet d'échange et la dernière réponse a été reçue le 1^{er} juin 2012¹; la réponse du Conseil de l'Union européenne (le Conseil) a été notifiée avec pour numéro de dossier 2011-1029 et, par la suite, jointe au dossier 2011-0560.

Le projet d'avis a été envoyé pour commentaires aux DPD le 19 juin 2012. Le CEPD a reçu des réponses les 26 et 27 juin 2012, ainsi que le 2 juillet 2012.

2. Faits

Le projet d'échange permet «*l'échange d'informations et d'expériences*»² et concerne l'échange interinstitutionnel de personnel AD et AST entre les services linguistiques des huit institutions et organes de l'UE suivants: la direction générale de la traduction (DGT) de la **CE**, le **Conseil**, le Parlement européen (**PE**), la Banque centrale européenne (**BCE**), le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (**CdT**), le Comité économique et social européen (**CESE**), le Comité des régions (**CdR**) et la Cour des comptes européenne (**CCE**) (ci-après, «les institutions et organes participants»). L'**objectif** du traitement des données respectif est de «*collecter des candidatures du personnel afin de sélectionner ceux qui*

¹ Le PE a répondu le 12/8/11, la CCE le 17/8/11, le CESE le 16/9/11 et le 23/9/11, le CdR le 27/9/11, le Conseil le 11/11/11 et le 2/12/11, la BCE le 21/5/12 et le CdT le 1/6/12. La CE a apporté des clarifications supplémentaires le 23/8/11.

² Voir le «Rapport du groupe de projet sur les échanges interinstitutionnels» du 1^{er} décembre 2009, p. 2.

pourraient faire partie du projet d'échange» et de «compléter le dossier d'évaluation concernant la période d'échange, sur demande de l'agent concerné...»³

Le processus de sélection prévoit que «(l)es CV du personnel sont reçus...des institutions concernées». **Les personnes concernées** sont toutes des candidats au projet au niveau de la phase de sélection ainsi que, relativement à la procédure d'évaluation, celles qui sont sélectionnées et font partie du projet.

La **base juridique** du projet d'échange est une décision du Comité interinstitutionnel de la traduction (CIT, le forum de coopération entre les services linguistiques des institutions et des organes de l'Union européenne) reflétée dans les documents suivants:

- Procès-verbal de la réunion du Comité exécutif sur la traduction (CET) du 1^{er} décembre 2009 (ECT 09-032) et
- Rapport du groupe de projet sur les échanges interinstitutionnels du 1^{er} décembre 2009 (CCT 09-007 Ver. 2 / ECT 09-007 Final).

Pour la **BCE**, la circulaire administrative 01/2008 relative au *règlement sur le détachement des agents pour une expérience professionnelle en externe* représente une base juridique supplémentaire concernant le détachement.

La **procédure** de traitement est au moins en partie effectuée électroniquement, pour la plupart des institutions et organes participants avec la création et la transmission de dossiers de candidature (fichiers Excel basés sur des formulaires de candidature papier ou électronique) et de sélection électroniques. Pour l'ensemble des institutions et organes participants, les données à caractère personnel font finalement partie du système de fichiers structurés permettant la sélection interinstitutionnelle des participants.

La procédure consiste en deux étapes:

- **La phase de sélection:** pour poser leur candidature, les candidats répondent à un appel à candidatures concernant le projet d'échange publié sur les pages intranet des institutions et organes participants en envoyant un CV (obligatoire), ainsi qu'un formulaire de candidature, qui inclut au moins certaines **catégories de données à caractère personnel** (nom, date de naissance, grade, unité d'affectation dans l'institution ou l'organe d'origine et l'institution ou organe d'accueil souhaité - départements linguistiques / unités requises)⁴.
- Lors du processus de sélection effectué par l'unité RH et les départements linguistiques / unités des institutions et organes participants, les CV des candidats sont envoyés à la personne responsable de chaque institution et organe participant concerné. Une liste de candidats sélectionnés est ensuite envoyée à tous les institutions et organes concernés.
- **La phase d'évaluation:** à l'issue de la période d'échange, le chef de l'unité ou de la division d'accueil établit un rapport d'évaluation («**l'appréciation du chef de l'unité d'accueil**»). Ce rapport est présenté au participant et contresigné par lui (obligatoire). Le participant peut également consigner ses observations sur le rapport. Une copie de

³ Pour la **BCE**, l'article 8 de la circulaire administrative 01/2008 de la BCE concernant le *règlement sur le détachement des agents pour une expérience professionnelle en externe* indique également que «(a)ux fins de l'évaluation, le détachement pour une expérience professionnelle en externe sera considérée comme du temps de travail à la BCE». Pour le **Conseil**, le projet d'échange a pour objectif spécifique d'offrir aux traducteurs et aux assistants de traduction des opportunités visant à optimiser leur formation et à leur permettre d'acquérir une expérience dans un environnement différent.

⁴ Pour le **Conseil**, fournir en plus: date de l'entrée en service et grade lors de celle-ci, langues connues, diplômes/formation, expérience professionnelle, spécialisations (éventuelles), régime de travail (temps plein, temps partiel). Pour le **CdT**, fournir en plus: date de l'entrée en service et grade lors de celle-ci, coordonnées, langues de travail, formations, expérience professionnelle, spécialisations éventuelles.

«l'appréciation du chef de l'unité d'accueil» est envoyée par l'intermédiaire de l'unité RH de l'institution ou organe d'origine au supérieur hiérarchique du participant⁵.

- Pour le personnel de la plupart des institutions et organes participants, le participant peut décider de verser ce rapport à son dossier personnel: le dossier d'évaluation pour la période de l'échange est uniquement complété par «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil» sur demande du participant concerné, si ce dernier décide qu'il faut en tenir compte dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel.
- Pour le **Conseil**, le candidat n'a pas la possibilité de décider si l'appréciation du chef de l'unité d'accueil doit être prise en compte dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel, puisque le projet d'échange a pour objectif spécifique d'offrir aux traducteurs et aux assistants de traduction des opportunités de formation continue et de leur permettre d'acquérir une expérience dans un environnement différent. À cet égard, le Conseil s'appuie sur l'article 24 bis du statut qui stipule qu'«(i)l est tenu compte également de ce perfectionnement pour le déroulement de la carrière».
- Pour la **BCE**, l'utilisation du rapport dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel de la BCE est obligatoire et, par conséquent, n'est pas laissée à la discrétion de l'agent détaché. Conformément à l'article 10 de la circulaire administrative 01/2008 de la BCE concernant le *règlement sur le détachement des agents pour une expérience professionnelle en externe*, l'agent détaché établit de surcroît un **rapport distinct «lors de son retour au bureau»**, établi sur la base d'un questionnaire type⁶, qui «doit inclure un résumé de ses responsabilités et ses réalisations principales pendant la durée de son affectation, ainsi qu'une description de l'expérience spécifique pertinente acquise...», et son utilisation dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle de la BCE est également obligatoire. L'article 8 de la circulaire administrative 01/2008 de la BCE concernant le *règlement sur le détachement des agents pour une expérience professionnelle en externe*, sous l'intitulé «Évaluation de la performance», indique à cet égard qu'«(a)ux fins de l'évaluation, le détachement pour une expérience professionnelle en externe doit être considéré comme du temps de travail à la BCE».

Les destinataires incluent les responsables des ressources humaines des institutions et organes participants, qui peuvent déléguer l'accès aux chefs d'unité de leur direction générale aux fins de la sélection et de l'établissement des rapports, ainsi qu'au supérieur hiérarchique du participant dans l'institution/organe d'origine.

Concernant le **droit d'accéder aux données et le droit de les rectifier**, une déclaration de confidentialité accessible aux candidats indique que:

- lors de la procédure de sélection, chaque personne concernée a le droit d'accéder aux données la concernant et de les rectifier sur demande avant l'expiration du délai de dépôt

⁵ Au **PE**, l'unité RH de la DG Traduction ne transmet par le rapport établi par le chef de l'unité d'accueil de la Commission, du Centre de traduction ou de la Cour des comptes au responsable hiérarchique du participant au Parlement. En revanche, une copie est transmise au supérieur hiérarchique direct du service d'accueil, par l'intermédiaire du service responsable, et l'unité RH reçoit le rapport établi par le chef de l'unité d'accueil du Parlement, l'envoie au directeur concerné du Parlement, ainsi qu'à l'unité RH de l'institution d'origine du candidat. L'appel à candidatures de janvier 2011 indique à cet égard: «À l'issue de la session, un bref rapport d'évaluation est établi par le chef de l'unité ou de la division d'accueil. Ce rapport est présenté au fonctionnaire et contresigné par lui. Le fonctionnaire peut également consigner ses observations sur le rapport, qu'il pourra verser à son dossier personnel. Une copie est transmise au supérieur hiérarchique par l'intermédiaire du service de l'institution d'accueil, responsable des échanges.»

⁶ Au **Conseil**, un questionnaire *facultatif* type peut être rempli par le candidat («Questionnaire à remplir par le candidat pour évaluer l'échange»).

de la candidature. Après expiration de ce délai, le droit est limité à la rectification des données d'identification et des coordonnées;

- les données relatives à l'évaluation de la performance du participant lors de l'échange peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment après le transfert du rapport respectif au supérieur hiérarchique et au participant concerné. Le participant peut également consigner ses observations sur le rapport.

Droit à l'information: l'appel à candidatures concernant le projet d'échange publié sur les pages intranet des institutions et organes participants est accompagné des informations suivantes:

- référence au règlement (CE) n° 45/2001;
- identification du responsable du traitement;
- indication de la finalité du traitement des données;
- information sur les destinataires des données;
- information sur les droits d'accès et de rectification;
- certaines informations sur la politique de conservation; et
- une référence au droit des personnes concernées de saisir à tout moment le CEPD.

La **durée de conservation** pour la plupart des institutions et organes participants est de 12 mois. Les dossiers des candidats non sélectionnés (CV et formulaire de candidature) sont supprimés dans un délai de 6 mois. Néanmoins, certaines informations peuvent être conservées plus longtemps pour les besoins du rapport de fin d'année, mais jamais plus de 12 mois.

- Le **CdT** conserve automatiquement les dossiers (CV et formulaire de candidature) des candidats non sélectionnés à des fins d'examen pour le prochain cycle d'échange, sauf requête contraire du candidat. Cela est expressément indiqué dans une «déclaration de confidentialité spécifique» accessible aux candidats.
- Le **CdT** conserve également les données à caractère personnel collectées dans le cadre du rapport sur l'échange dans un délai maximum de 3 ans à l'issue de l'échange en question.
- Le **Conseil** applique une période de conservation de 18 mois après l'issue de la période d'échange, après laquelle les données sont soit effacées, soit rendues anonymes à des fins analytiques ou statistiques.

[...]

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, le «règlement»): le traitement des données en cours d'analyse permet l'identification des agents et, par conséquent, englobe «*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» au sens de l'article 2, point a), du règlement. Le traitement des données est effectué par divers institutions et organes de l'UE «afin d'échanger des informations et des expériences» pour le personnel, à savoir dans l'exercice de leurs fonctions relevant du champ d'application de la législation de l'Union. Le traitement est quasi intégralement effectué électroniquement, par la création et le transfert de dossiers de candidature et de sélection électroniques; si le traitement est manuel, les données traitées sont contenues dans un fichier.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous les «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement prévoit une liste de traitements

susceptibles de présenter ces risques, parmi lesquelles «...b) *les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement...*».

Le traitement des données lors de la phase de **sélection** vise à déterminer si un candidat particulier est susceptible de participer au projet d'échange et tend ainsi à évaluer sa compétence au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Lorsque le dossier d'**évaluation** est complété pour la période d'échange en vue de l'examen de «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil» dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel, cela implique un traitement visant à évaluer des aspects personnels relatifs à la personne concernée, y compris sa compétence, son rendement ou son comportement, au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Le cas spécifique bénéficie donc d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Puisqu'un contrôle préalable vise à déceler les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être donné préalablement au début du traitement. Dans ce cas-ci, néanmoins, le traitement a déjà été établi, puisque des échanges de traducteurs ont lieu depuis septembre 1992 et que, depuis 2010, le projet d'échange est également ouvert aux assistants de traduction. Dans tous les cas, les recommandations émises par le CEPD peuvent toujours être adoptées en conséquence.

La notification du délégué à la protection des données a été reçue le 6 juin 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être émis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pour un total de 333 jours afin de solliciter davantage d'informations et de permettre aux responsables du traitement de formuler des observations. En conséquence, le présent avis doit être émis au plus tard le 5 juillet 2012.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement établit les critères de licéité du traitement des données à caractère personnel. Cela inclut, conformément à l'**article 5, point a), du règlement**, que «*le traitement [soit] nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*». Le traitement des données à caractère personnel relatives à l'exécution des missions effectuées dans l'intérêt public inclut «*le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*» (considérant 27 du règlement)⁷.

La base juridique générale du projet d'échange en cause est une décision du Comité interinstitutionnel de la traduction (CIT). Le CIT est le forum de coopération entre les services linguistiques des institutions et organes de l'UE, qui exécutent une mission effectuée dans l'intérêt public. Le projet d'échange établi par le CIT a pour objet «d'échanger des informations et des expériences». Pour la **BCE**, la circulaire administrative 01/2008 concernant le *règlement sur le détachement des agents pour une expérience professionnelle en externe* représente une base juridique supplémentaire qui, à son article premier, se réfère au «*détachement des agents de la BCE pour une expérience professionnelle en externe... afin de*

⁷ Voir p. 2 des Lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation_Guidelines_EN.pdf.

permettre à l'agent...d'acquérir une expérience professionnelle pertinente et une connaissance des structures et des méthodes de travail de l'organisme d'accueil...».

La possibilité pour le personnel des institutions et organes participants de participer au projet d'échange contribue par conséquent à la performance des services linguistiques en permettant au personnel d'accéder aux informations et expériences respectives sur une base interinstitutionnelle. Le traitement des données lors de la **phase de sélection** du projet d'échange remplit par conséquent la condition de nécessité conformément à l'article 5, point a), du règlement.

Relativement au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la **phase d'évaluation** de l'exercice,

- Pour la plupart des institutions et organes participants, le dossier d'évaluation pour la période d'échange est uniquement complété par «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil» sur demande de l'agent concerné, s'il décide qu'il faut en tenir compte dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel. Pour la plupart des institutions et organes participants, cette appréciation n'est par conséquent traitée que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement au sens de **l'article 5, point d), du règlement**. Étant donné que, conformément à la notification, *«une copie est envoyée au supérieur hiérarchique afin d'être prise en compte aux fins de l'évaluation annuelle»*, le CEPD recommande néanmoins de lancer une procédure afin de veiller à ce que les agents concernés puissent exercer ce choix, à savoir de *«décider que cette appréciation soit prise en compte dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel»* - ou pas, selon le cas.
- Pour le **Conseil**, le candidat ne peut décider si l'appréciation du chef de l'unité d'accueil doit être prise en compte dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel, puisque le projet d'échange a pour objectif spécifique d'offrir aux traducteurs et aux assistants de traduction des opportunités de formation continue et de leur permettre d'acquérir une expérience dans un environnement différent. À cet égard, le Conseil se réfère à l'article 24 bis du statut, qui indique qu'*«(i)l est tenu compte également de ce perfectionnement pour le déroulement de la carrière*. Dans de tels cas, l'appréciation du chef de l'unité d'accueil dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel équivaut par conséquent à un *«traitement nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités»*.
- Pour la **BCE**, l'utilisation de «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil», ainsi que du rapport établi «lors du retour au bureau», dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel de la BCE est obligatoire, conformément aux articles 8 et 10 de la circulaire administrative 01/2008 concernant le *règlement sur le détachement des agents pour une expérience professionnelle en externe*. Cette utilisation ne contribue pas directement à l'acquisition d'une *«...expérience professionnelle en externe...en vue de permettre à cet agent...d'acquérir une expérience professionnelle pertinente et une connaissance des structures et des méthodes de travail de l'organisme d'accueil...»* afin de rendre ladite expérience professionnelle disponible sur une base interinstitutionnelle. Cependant, la BCE a défini un objectif concernant cette utilisation à l'article 8 de la circulaire administrative 01/2008 de la BCE concernant le *règlement sur le détachement des agents pour une expérience professionnelle en externe*, qui indique à cet effet que *«(a)ux fins de l'évaluation, le détachement pour une expérience professionnelle en externe doit être considérée comme du temps de travail à la BCE»* (soulignement ajouté). L'objectif de l'utilisation de ces rapports par la BCE est par conséquent de veiller au respect du système d'évaluation interne en vigueur à la BCE. Le traitement des données remplit donc bien la condition de nécessité conformément à l'article 5, point a), du règlement.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

- Le CEPD considère que les informations obligatoires que les candidats sont tenus de fournir dans le cadre de la **procédure de sélection** sont adéquates et pertinentes au regard des finalités prévues. En effet, afin de déterminer l'éligibilité d'un candidat quant à sa participation au projet d'échange, les différents acteurs agissant pour le compte des institutions et organes participants doivent connaître, par exemple, le nombre d'années d'expérience professionnelle et les domaines de spécialité du personnel candidat afin de pouvoir sélectionner les candidats les plus qualifiés pour un échange avec l'institution ou organe visé et veiller à ce que ces informations et ces expériences soient partagées de la manière la plus efficace et le plus largement possible.
- Concernant les données traitées lors de la **phase d'évaluation**, rien ne laisse penser que les informations contenues dans «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil» envoyée par l'intermédiaire de l'unité RH de l'institution ou organe d'origine au supérieur hiérarchique du participant outrepassent ce qui est adéquat et pertinent au regard des finalités prévues, à savoir compléter le dossier d'évaluation pour la période de l'échange sur demande de l'agent concerné: il en va de même pour tout rapport établi «lors du retour au bureau» par les participants eux-mêmes⁸.

Le CEPD estime que les deux phases du traitement en question sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Exactitude: les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la **procédure de sélection** sont fournies par les personnes concernées elles-mêmes et les candidats ont un droit d'accès à leurs données (voir également la section 3.6 sur le «Droit d'accès et de rectification»). Concernant la **phase d'évaluation**, le participant peut consigner ses observations relatives à «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil» et tout rapport «lors du retour au bureau» est établi par le participant lui-même. Cela permet de veiller à ce que les données traitées lors des deux phases du projet soient exactes, complètes et mises à jour au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

3.4. Conservation des données

Conformément à l'**article 4, paragraphe 1, point e), du règlement**, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD indique que la période de conservation de 12 mois et de 6 mois pour les dossiers (CV et formulaires de candidature) des candidats non sélectionnés, ainsi que la conservation de certaines informations pour les besoins du rapport de fin d'année (pas plus de 12 mois) appliquée par la plupart des institutions et organes participants, ne soulève aucune inquiétude. Eu égard à cette période de conservation de 12 mois, il en va de même pour ce qui est de la conservation automatique par le **CdT** des dossiers (CV et formulaires de candidature) des candidats non sélectionnés à des fins d'examen limité au *prochain* cycle d'échange. Cependant, le CEPD recommande de définir le début des périodes de conservation, respectivement de 12 mois et de 6 mois.

⁸ Voir ci-dessus la section 3.2 sur l'utilisation obligatoire des deux documents à la BCE et son manque de nécessité.

- Le **Conseil** applique une période de conservation de 18 mois à compter de la fin de la période d'échange, à l'issue de laquelle les données sont soit effacées, soit rendues anonymes «à des fins analytiques ou statistiques». Le CEPD suggère que le Conseil adapte sa période de conservation à celle appliquée par les autres institutions et organes participants et veille à ce que, une fois rendues anonymes, ces données ne soient pas utilisées «à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques», tel qu'il est stipulé à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.
- Le **CdT** conserve les données à caractère personnel collectées dans le cadre de rapports concernant l'échange pour une durée maximale de 3 ans à l'issue de l'échange en question. Le CEPD suggère que le CdT adapte sa période de conservation à celle appliquée par les autres institutions et organes participants.

3.5. Transfert des données

Selon la notification, seuls les transferts en interne vers d'autres institutions ou organes de l'UE, conformément à l'article 7 du règlement, s'appliquent et le CEPD n'a aucune raison de douter du fait que les transferts de données entre les différents acteurs susmentionnés ou en leur sein aux fins décrites ci-dessus sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Cependant, le CEPD suggère que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, il soit explicitement rappelé à chaque destinataire qu'il est tenu de traiter les données à caractère personnel qu'il reçoit uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. En particulier, il convient de rappeler au supérieur hiérarchique de l'institution/organe participant d'origine que le dossier d'évaluation pour la période d'échange ne doit être complété que par «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil» sur demande de l'agent concerné.

3.6. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et définit les modalités de son application suivant la requête de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit que «la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes». Pour davantage d'informations concernant les droits d'accès et de rectification pour les deux phases de la procédure telle qu'indiquée dans la déclaration de confidentialité accessible aux candidats, voir la section 2.

Concernant le droit d'accès, le CEPD rappelle que les candidats devraient également avoir accès à l'intégralité de leur dossier, y compris aux résultats individuels de l'analyse de leurs qualifications et de leurs compétences telle qu'elle est établie par les différents acteurs impliqués dans l'évaluation, conformément à la procédure de sélection. À l'instar de ce qui a été souligné dans les lignes directrices du CEPD en matière de recrutement du personnel⁹, les candidats au projet d'échange devraient avoir un droit d'accès aux résultats de leur évaluation à toutes les étapes de la procédure de sélection.

L'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement prévoit une exception au principe de l'accès en indiquant que «(l)es institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui». Cette exception peut impliquer que certaines informations comparant la personne concernée à d'autres candidats ne devraient pas être fournies et aucune information ne devrait être donnée concernant l'évaluation individuelle telle qu'elle est établie par les différents acteurs impliqués. Cependant, concernant les candidats, le CEPD souligne que, dans le cadre du traitement de ces données, le droit d'accès des candidats aux résultats individuels de l'analyse de leurs qualifications et de leurs compétences ne devrait pas être limité plus que

⁹ http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_FR.pdf.

nécessaire, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. Accorder le droit d'accès permet aux candidats de voir quels éléments ont été pris en compte pour l'évaluation globale et de constater que les acteurs impliqués dans la procédure de sélection ont agi de manière juste et objective. Toute limitation du droit d'accès auxdites informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement doit donc être appliquée de manière restrictive.

Concernant la protection des avis individuels des différents acteurs lors de la procédure de sélection, il convient de veiller à ne pas limiter l'accès plus que de raison au motif de garantir la confidentialité des délibérations et des prises de décision des acteurs impliqués. Il convient de noter qu'il ne peut être porté atteinte au principe de confidentialité si les critères selon lesquels un candidat a été évalué au regard de ses qualifications et de ses compétences sont révélés de manière transparente aux candidats.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD suggère la mise en place de procédures visant à veiller à ce que les candidats aient accès à leurs propres données à caractère personnel durant la procédure de sélection; ce droit d'accès peut être limité sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement uniquement dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire, à savoir aucune divulgation des résultats comparatifs lorsqu'il est nécessaire de protéger autrui et aucune divulgation des avis individuels des acteurs impliqués dans la procédure de sélection afin de protéger l'indépendance desdits acteurs. Dans de tels cas, il convient d'informer les personnes concernées de la raison principale de la limitation du droit d'accès et du droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

3.7. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement mentionnent certaines informations à révéler lorsque la personne concernée a fourni les données (par exemple, le CV fourni) et lorsque la personne concernée n'a pas fourni les données (par exemple, «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil»), respectivement. Le CEPD observe que les candidats sont informés au moment du traitement de la plupart des éléments mentionnés aux articles 11 et 12 du règlement au moyen des informations publiées sur les pages intranet en relation avec l'appel à candidatures pour le projet d'échange et d'une déclaration de confidentialité. Le CEPD observe également que:

- à l'exception du **CdT**, aucune information n'est donnée concernant la base juridique du traitement pour lequel les données sont fournies;
- bien que ces informations soient publiées sur les pages intranet au moment de l'appel à candidatures, la déclaration de confidentialité, à la section «*Quelles sont les données collectées*», ne concerne pas les CV, bien qu'il soit obligatoire de les transmettre; et
- les destinataires, à savoir les institutions et organes participants autres que l'institution/organe d'accueil, ne sont pas tous inclus dans la liste.

Le CEPD suggère que tous les candidats soient également informés dans la déclaration de confidentialité des procédures en place visant à accorder l'accès aux résultats de leur évaluation individuelle sur demande et de toute limitation en l'espèce. Le CEPD suggère également que les candidats soient informés dans la déclaration de confidentialité de la base juridique du traitement (non applicable au **CdT**), du fait qu'un CV fait partie des données collectées et, sous tous leurs aspects, de tous les destinataires de ces données.

[...]

4. Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement n° 45/2001, sous réserve que les considérations figurant dans le présent avis soient prises en compte. En particulier, les institutions et organes participants sont tenus de:

- concernant «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil», définir une procédure permettant aux agents concernés de veiller à ce qu'ils puissent «*décider que cette appréciation soit prise en compte dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel*» ou non;
- définir le début des périodes de conservation;
- rappeler à tous les destinataires qu'ils devraient traiter les données à caractère personnel qu'ils reçoivent uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, lorsque les données à caractère personnel sont transmises à une autre institution ou un autre organe participant, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement. En particulier, il convient de rappeler au supérieur hiérarchique du candidat que le dossier d'évaluation pour la période d'échange est uniquement complété par «l'appréciation du chef de l'unité d'accueil» sur demande de l'agent concerné, s'il décide que cette appréciation doit être prise en compte dans le cadre de l'exercice d'évaluation annuel;
- définir des procédures visant à veiller à ce que les candidats aient accès à leurs propres données à caractère personnel durant la procédure de sélection;
- informer les candidats sur les procédures en vigueur pour leur accorder l'accès aux résultats de leur évaluation individuelle sur demande et sur les limitations applicables à cet accès;
- informer les candidats, dans la déclaration de confidentialité, de la base juridique de l'opération de traitement à laquelle les données sont destinées (non applicable au **CdT**), du fait qu'un CV fait partie des données collectées et, sous tous leurs aspects, des destinataires de ces données;
- le **Conseil** et le **CdT** doivent adapter leur période de conservation à celle appliquée par les autres institutions et organes participants. Le **Conseil** doit également veiller à ce que les données, une fois rendues anonymes, ne soient pas utilisées «*à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques*», tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données